



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 2989

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'absence de statut des conseillères conjugales. En effet, ces personnes sont recrutées en qualité de non-titulaire sur un emploi permanent afin de permettre le développement du conseil conjugal, compétence dévolue au département. Ayant suivi une formation de trois ans auprès d'organismes de formation spécialisée et reconnue par l'Etat, elles n'ont pu être intégrées dans le corps des assistants territoriaux socio-éducatifs par le décret du 30 août 1992, car aucun diplôme homologué attestant le niveau de formation de ces personnels n'a été recensé. Aussi la reconnaissance d'un diplôme par l'éducation nationale pourrait-elle constituer une première vers l'établissement d'un statut pour les personnels en poste. Il lui demande quels sont ses projets en la matière.

Texte de la réponse

Les décrets du 28 août 1992 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière médico-sociale territoriale traitent, entre autres emplois, de la situation des assistantes sociales, des éducateurs et des conseillères en économie sociale et familiale titulaires d'un diplôme d'Etat, mais n'ont pu prendre en compte les emplois, créés par certaines collectivités, de conseillère conjugale et familiale car il n'a pas été recensé de diplôme homologué attestant le niveau de formation de ces personnels. La loi du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale prévoit, en effet, que les recrutements externes sont réservés aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études. Il ne peut être dérogé à cette règle s'agissant notamment des recrutements de personnels de catégorie A ou B. Il faut toutefois signaler que les membres du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux peuvent apporter leur concours aux centres de planification ou d'éducation familiale dans les conditions prévues par le décret du 22 septembre 1980 relatif à l'information, à l'éducation et à la planification familiales.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2989

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1794

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2660